

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUEVILLE

REGLEMENT SUR LES HONORAIRES ET LES INDEMNITES

(Remarque d'ordre général : le genre masculin utilisé dans ce règlement l'est à titre générique)

Le Conseil général de La Neuveville

vu l'article 42, 1^{er} alinéa, RO (Règlement d'organisation du 27 août 2000)

arrête:

	I. CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION
Champ d'application	Art. 1 Le présent règlement s'applique à toutes les personnes qui sont liées à la commune par un mandat politique, par une fonction officielle ou par un rapport de service qui ne relève pas du règlement sur le statut du personnel communal (excepté art. 8 al. 1).
Elections	Art. 2 Tous les membres des autorités sont élus conformément aux dispositions du règlement d'organisation (RO) et du règlement concernant les élections et les votations aux urnes de la Commune municipale de La Neuveville (REV).
Durée de fonctions	Art. 3 La durée de fonctions est de 4 ans. Elle coïncide avec la durée de la législature. Le RO et le REV tiennent lieu de base légale. Les nominations qui interviennent pendant la législature sont valables jusqu'à la fin de la période.
Définition du jeton de présence	Art. 4 Un jeton de présence est une indemnité versée intégralement pour une séance plénière convoquée officiellement. Le montant intégral d'un jeton de présence est de CHF 70.-.
Indemnités journalières et frais de déplacement	Art. 5 ¹Les indemnités journalières et les frais de déplacements des membres des autorités sont arrêtés comme suit : a) pour une journée complète (min. 7 heures) CHF 250.- b) pour une ½ journée (min. 4 heures) CHF 150.- c) remboursement du prix du billet CFF (2^{ème} classe) ou indemnité kilométrique selon les normes cantonales si un déplacement en voiture se justifie. Dans la mesure des possibilités, les cartes journalières CFF de la Commune seront utilisées. ²Chaque demande doit être approuvée par le Conseil municipal
	II. CONSEIL MUNICIPAL
Indemnités, vacations et frais	Art. 6 ¹Les indemnités annuelles des membres du Conseil municipal sont fixées comme suit : a) Maire (EPT = 40 %) CHF 48'000.- brut, jetons de présence en sus b) Membres (EPT = 20%) CHF 21'300.- brut, jetons de présence en sus c) Vice-maire (supplément) CHF 2'000.- brut/année Ces indemnités sont indexées annuellement au renchérissement (taux appliqué par le canton de Berne au personnel cantonal). ²En cas d'empêchement du maire, le vice-maire reçoit, dès le 31^e jour du remplacement, l'indemnité du maire, en lieu et place des indemnités, vacations, frais de présence qu'il percevait.

	³Les membres du Conseil municipal reçoivent également des jetons de présence par séance du Conseil municipal, du Conseil général, des commissions municipales, qu'ils la président ou non, et d'organes dans lesquels ils représentent officiellement la Commune pour autant que ces organes ne versent aucune indemnité.
Sociétés affiliées	Art. 7 A l'exception des sociétés affiliées qui rémunèrent elles-mêmes leurs organes, les membres du Conseil municipal qui siègent dans des sociétés affiliées à la Municipalité touchent un jeton de présence.
	III. CONSEIL GENERAL, COMMISSIONS MUNICIPALES, PERSONNEL COMMUNAL
Jetons de présence	Art. 8 ¹Les jetons de présences sont fixés à CHF 70.- par séance, conformément à l'article 4. Sont concernés par cette disposition : - les membres du Conseil général, - les membres de commissions, - les membres du personnel communal, lorsque leur présence n'est pas comptée comme temps de travail. ²Le président du Conseil général a droit à une indemnité forfaitaire de CHF 1'500.-/année.
	IV. BUREAU DE VOTE
Bureau de vote et de dépouillement	Art. 9 ¹ Les membres du bureau de vote ont droit aux jetons de présences suivants : a) président CHF 100.- b) vice-président CHF 100.- c) membres CHF 50.- ² Les membres du bureau de dépouillement d'élections selon le système proportionnel ont droit aux jetons de présences suivants : a) président CHF 250.- b) vice-président CHF 200.- c) secrétaire CHF 150.- d) membres CHF 50.-
	V. SUBVENTIONS AUX PARTIS POLITIQUES
	Art. 10 Après chaque élection communale : - une contribution de CHF 500.- est accordée à chaque parti représenté au Conseil général, - un montant de CHF 100.- est accordé à chaque parti par conseiller général élu.
	VI. ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES
Vérification des comptes	Art. 11 Selon mandat de prestation du Conseil municipal. Ce contrôle relève de la législation cantonale.

	VII. DISPOSITIONS FINALES
Dispositions finales	Art. 12 Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2021. Il abroge toute disposition antérieure, notamment le Règlement sur les indemnités des autorités communales et fonctions diverses du 1 ^{er} janvier 2001.

Ainsi arrêté par le Conseil général lors de la séance du 17 juin 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le chancelier

J.-P. Latscha V. Carbone

Certificat de dépôt public

Le Règlement sur les honoraires et les indemnités de la Commune municipale de La Neuveville a été déposé publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 26 juin 2020. Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 25 du 26 juin 2020.

La Neuveville, le 5 août 2020

Le chancelier municipal
V. Carbone